

SUR PROPOSITION DE M. MICHEL GARON,
DUMENT APPUYÉE PAR M. GÉRALD LEMOYNE,
IL EST ORDONNÉ :

Ordonnance n^o SE-CM-4401

D'ADOPTER le règlement n^o 79.15 modifiant le règlement n^o 79 concernant le zonage.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 27^e jour de mars 2001

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/dl

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n^o 79.15

Règlement amendant le règlement de zonage n^o 79 de la Municipalité de la Baie James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE 16/21

Le plan de zonage n^o 16 de 21 est modifié par l'ajout de la zone 203-31-F et, conséquemment, par la redéfinition de la zone 203-17-F.

ARTICLE 2
MODIFICATION AU CAHIER DE
SPÉCIFICATIONS POUR LA LOCALITÉ
DE BEAUCANTON

La page 90 du cahier des spécifications du règlement n^o 79 est modifiée par l'ajout, pour la localité de Beaucanton, de la zone 203-31-F et des classes d'usages qui y sont rattachées.

ARTICLE 3
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT une assistance financière du gouvernement pour la promotion et le développement touristique de la région de Québec pour 2001–2002

ATTENDU QU'en 1996, le gouvernement du Québec s'est associé à l'Office du tourisme et des congrès de la Communauté urbaine de Québec pour la création du Fonds de développement et de promotion touristique de la région de Québec doté d'une enveloppe de 6 M\$ sur trois ans ;

ATTENDU QUE le gouvernement a décidé de reconduire, en 1999–2000, ce fonds pour une période de cinq ans pour un montant de 10 M\$ et que des crédits de 2 M\$ par année ont été versés à la Communauté urbaine de Québec pour les exercices 1999-2000 et 2000-2001 ;

ATTENDU QUE le fonds a entraîné une présence accrue et systématique de la région touristique de Québec sur les marchés hors Québec et a permis des interventions ciblées dans des créneaux tels la saison hivernale et le tourisme d'affaires ;

ATTENDU QUE le fonds a généré jusqu'à maintenant des investissements globaux évalués à plus de 13,1 M\$ en promotion touristique et a servi de levier à des investissements de plus de 83 M\$ en développement touristique dans la région de Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Communauté urbaine de Québec d'une subvention de 2 M\$ pour 2001-2002, aux fins de développement et de promotion touristique de la région touristique de Québec ;

ATTENDU QUE les modalités de gestion et d'application de ces sommes ont fait l'objet d'un protocole d'entente entre la Communauté urbaine de Québec et le gouvernement du Québec qui se terminera le 31 mars 2004 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6, r.22), tout octroi de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale, du ministre d'État aux Régions, ministre des Régions, ministre de l'Industrie et du Commerce, ministre responsable du Loisir et du Sport et du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport :

QUE soit versée à la Communauté urbaine de Québec une subvention de 2 M\$ pour l'exercice 2001-2002, prise sur les crédits votés du programme 03, élément 02 «Soutien au développement de la région de la Capitale-Nationale» identifié au ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36827

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur l'île Garth (lot 923 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, Municipalité de Bois-des-Filion) et l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de cette île

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) prévoit que le ministre de l'Environnement peut acquérir, soit de gré à gré, s'il y est autorisé par le gouvernement suivant les conditions fixées par ce dernier, soit par expropriation faite conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), tout bien qu'il juge nécessaire pour la constitution d'une réserve écologique ou pour son agrandissement, son utilisation ou sa gestion;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) permet au ministre de l'Environnement de louer ou d'acquérir de gré à gré ou par expropriation, avec l'autorisation du gouvernement, tout immeuble ou tout droit réel immobilier aux fins de la protection et de la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables, désignées ou susceptibles d'être ainsi désignées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, peut imposer une réserve pour fins publiques sur un bien, quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE selon les dispositions prévues par le premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'expropriation, une réserve pour fins publiques prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE selon les dispositions prévues par le second alinéa de l'article 6 de la Loi sur les réserves écologiques, l'imposition d'une réserve en application de la Loi sur l'expropriation a en outre pour effet d'interdire sur tout terrain privé faisant l'objet d'une telle réserve plusieurs types d'activités dont les activités d'aménagement forestier, lesquelles comprennent notamment l'abattage d'arbres;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge nécessaire d'imposer immédiatement une réserve pour fins publiques sur l'île Garth;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge également nécessaire d'acquérir l'île Garth aux fins d'y constituer une réserve écologique ou d'y créer un habitat floristique d'espèces menacées ou vulnérables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à imposer immédiatement sur l'île Garth, connue et désignée comme étant le lot 923 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, Municipalité de Bois-des-Filion, une réserve pour fins publiques;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à acquérir, soit de gré à gré, soit par expropriation, l'île Garth, connue et désignée comme étant le lot 923 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, Municipalité de Bois-des-Filion, et les biens meubles accessoires de celle-ci;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer tout document à cette fin et y inclure toute autre condition jugée utile.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36822

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale provinciale-territoriale des ministres responsables des Aînés qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 13 septembre 2001

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;